

**Ordonnance
relative à la banque de données sur le trafic des animaux
(Ordonnance sur la BDTA)**

Modification du ... 2013

Projet du 26 octobre 2012

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1^{bis}

^{1bis} L'exhaustivité et l'exactitude des données de l'historique d'un bovin sont indiquées par le statut de l'historique de l'animal. Si l'historique de l'animal est complet et exempt d'erreurs, il obtient le statut «OK». S'il est incomplet ou incorrect, il est pourvu du statut «incorrect». Le statut «provisoirement OK» s'affiche lors de notifications en suspens en raison du délai de notification ou d'envoi.

Art. 12, al. 1, let. b^{bis}, 2 et 2^{bis}

¹ Toute personne peut consulter les données la concernant, et:

b^{bis}. concernant les bovins: le statut de l'historique d'un animal;

² 30 consultations au maximum par personne et par jour sont possibles conformément à l'al. 1, let. a, b et d; elles sont gratuites.

^{2bis} Les consultations visées à l'al. 1, let. b^{bis} et c, sont admises sans restrictions; elles sont gratuites.

Art. 20, al. 6

⁶ Il actualise le statut de l'historique de l'animal après chaque notification concernant un bovin.

II

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux² est modifiée comme suit:

RS ...

¹ RS 916.404.1

² RS 916.407

Art. 2, al. 3

³ Pour les animaux de l'espèce bovine, le statut de l'historique de l'animal doit être, au moment de la notification de l'abattage, «OK» ou «provisoirement OK» conformément à l'art. 3, al. 1^{bis}, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA³.

III

La présente modification entre en vigueur le 2013.

... mai 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

La chancelière de la Confédération,

³ RS 916.404.1